

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour Stations Service

Z.I route de Paris
14120 Mondeville

Code AIOT : 0006520185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement Carrefour Stations Service implanté Centre commercial du plateau Avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à contrôler la situation administrative du site et le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/08/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Stations Service
- Centre commercial du plateau Avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville
- Code AIOT : 0006520185
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une station service exploitée par la société CARREFOUR.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 01/08/2019, article 1	Astreinte	/
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé à son contrôle périodique et n'a pas satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure de 2019 prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en place de mesures de gestion de la pollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La société Carrefour Stations Service dont le siège social est Z.I. Route de Paris (14 120) MONDEVILLE, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, dans un délai maximum de trois mois, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-37737 du 8 avril 2016 portant sur les modalités de gestion de la pollution diagnostiquée au droit de la station service exploitée à Sartrouville (78 500) rue Maurice Thorez.

Constats :

Suite à la découverte d'une pollution des sols lors de travaux de remplacement des cuves menés en 2015, Monsieur le Préfet a imposé à la société Carrefour, par arrêté de prescriptions spéciales (APS) n°2016-37727 :

- de compléter le diagnostic du 12 octobre 2015 par des investigations complémentaires dans les sols et la nappe souterraine dans un délai de deux mois,
- de fournir, dans un délai de trois mois, une étude visant à proposer des mesures de gestion de la pollution,
- de fournir, à l'issue des travaux de réhabilitation, un mémoire faisant état des travaux réalisés et justifiant de la compatibilité du site avec les usages constatés, notamment au travers d'une analyse des risques résiduels (ARR),
- de proposer, dans un délai de trois mois, un programme de surveillance des milieux, et notamment des eaux souterraines,
- d'informer M. Le Préfet de la nature des restrictions d'usage nécessaires concernant le sol, le sous-sol et la nappe phréatique.

Lors de l'inspection inopinée du 13 juin 2019, l'exploitant indiquait qu'aucun piézomètre n'avait été installé suite à l'APS. Il a par ailleurs transmis une analyse des risques résiduels datée du 15 novembre 2016. Par courrier du 11 juillet 2019, l'exploitant indiquait que :

- l'étude hydrogéologique réalisée par ATI Services en février 2016 met en évidence la présence du premier aquifère à partir de 35 m de profondeur. Une formation marno-argileuse d'environ 12 m d'épaisseur recouvre cet aquifère et représente une barrière naturelle imperméable protégeant la nappe souterraine d'une contamination provenant de la surface. Il n'apparaît pas judicieux de mettre en place des ouvrages piézométriques à plus de 35 m de profondeur, et qui pourraient générer un risque de transfert de la pollution des sols jusqu'à la nappe ;
- l'analyse des risques résiduels effectuée par ATI Services en novembre 2016 confirme le caractère peu volatil des contaminants laissés en place. Les analyses des gaz du sol permettent de vérifier l'absence de risque sanitaire pour les salariés vis à vis du risque inhalation.
- la présence d'un recouvrement de surface (dalle béton, enrobé, ...) exclut les risques de contact direct, l'envol de poussières et la percolation des eaux pluviales à travers les sols impactés et que ce recouvrement sera maintenu en place.
- qu'en l'état, les risques de migration et les risques d'exposition de la pollution sont maîtrisés. La compatibilité du site vis à vis de l'usage actuel de station service est vérifiée. Il n'est donc pas envisagé d'action complémentaire.

Considérant l'absence de réalisation des mesures prescrites et l'insuffisance de l'argumentaire apporté par l'exploitant, celui-ci a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 1er août 2019 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-37727 du 9 avril 2016.

Lors de la visite du 3 avril 2024, l'exploitant indique qu'aucune étude complémentaire n'a été réalisée depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure, et qu'aucune mesure de gestion n'a été mise en place.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection note :

- que l'étude hydrogéologique fournie est uniquement basée sur des études documentaires et qu'elle indique « *une surface piézométrique vers 33 m NGF, soit environ 25 m de profondeur* » (l'étude mentionne une altitude du site d'environ 57 mNGF), mais s'appuie

sur la profondeur de la zone crépinée du sondage A0031/S3 (situé à 1 km du site) pour indiquer que la zone productrice de la nappe se situe entre 34 et 40 m de profondeur et conclure à une profondeur estimée de 35 m,

- qu'après recherche, le site est à une altitude d'environ 50 à 55 mNGF et que, d'après la base de données SIGES, les courbes isopièzes font état d'une profondeur de nappe comprise entre 40 et 45 mNGF, soit une profondeur théorique qui avoisinerait les 10 à 15 m,
- qu'aucune donnée de perméabilité de la formation marno-argileuse mentionnée par l'exploitant dans son courrier du 11 juillet 2019 n'est fournie et que, la nappe n'étant pas captive, il ne peut être affirmé qu'elle est naturellement protégée par une barrière imperméable,
- que l'exploitant n'a pas transmis le diagnostic complémentaire réalisé en avril 2016,
- que les données issues du diagnostic complémentaires fournies dans l'analyse des risques résiduels font état de concentrations en hydrocarbures totaux encore très importantes (13 500 à 34 000 mg/kg), qui témoignent de sources de pollution concentrées encore en place après les travaux d'excavation réalisés en 2015,
- que les mesures PID réalisées par l'exploitant en 2014 (pas de mesure plus récente communiquée) font état d'une teneur en composés volatils de plus de 2500 ppm et que l'exploitant indique en conclusion de son ARR que « les résultats de mesure des vapeurs de l'air du sol, la qualité du contaminant, ainsi que le milieu extérieur permettent de conclure à l'absence de possibilité d'inhalation », ce qui ne semble pas démontré en l'état,
- que l'analyse des risques résiduels fournie par l'exploitant ne comporte aucun calcul de risque sanitaire, et donc que la compatibilité avec les usages constatés n'est pas démontrée,
- que l'ARR conclut à une profondeur théorique d'infiltration qui n'atteint pas la zone aquifère, ce qui semble discutable au regard des points susmentionnés,
- que l'ARR conclut que le risque d'inhalation pour le voisinage n'existe pas compte tenu du faible taux de vapeurs mesuré et de la part minimale d'hydrocarbures volatils présents dans les teneurs résiduelles, ce qui n'est pas démontré dans l'étude,
- qu'aucune mesure de surveillance des milieux ni de restriction d'usage n'a été proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la grande variabilité des données sur la première masse d'eau souterraine au droit du site, l'Inspection des installations classées considère que la création des ouvrages piézométriques prescrits par arrêté est indispensable pour avoir la connaissance réelle de la profondeur de la nappe phréatique et de son atteinte ou non par la pollution constatée dans les sols du site.

L'inspection rappelle que les ouvrages de surveillance doivent être conçus, réalisés, nivelés et entretenus selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, de manière à ce qu'ils ne puissent pas impacter les eaux souterraines.

L'Inspection des installations classées considère donc que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et de son arrêté de mise en demeure. Elle propose à Monsieur le Préfet de soumettre l'exploitant à une astreinte administrative de 30 euros par jour, jusqu'à ce que l'exploitant ait satisfait aux exigences de ces arrêtés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article L. 511-1: Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L. 511-2: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan des stockages de carburant. Celui-ci comporte 3 cuves de 100 m ³ contenant respectivement : • du gasoil, • du gasoil et du E10, • du SP98 et du SP95. Selon l'état des stocks transmis par l'exploitant, le volume annuel de carburant liquide distribué en 2023 est inférieur au seuil correspondant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435. L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les derniers rapports de contrôle périodique pour les installations relevant des rubriques 1435 et 4734, réalisés par la société Qualiconsult exploitation. Ces derniers ne mentionnent pas la date du contrôle, mais indiquent respectivement une date limite de contrôle au 24/12/2022 et au 28/12/2022. Il semble donc qu'ils aient été réalisés au mois de décembre 2017 (prenant en compte la fréquence quinquennale du contrôle périodique). L'exploitant indique que la société Bureau Veritas a été mandatée pour réaliser le contrôle périodique des installations au cours du mois de mai. Il présente le bon de commande associé à cette demande d'intervention émis le 25/07/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle périodique des installations n'a pas été réalisé dans les délais prévus par la réglementation. L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de ses installations sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en c

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection :

- un rapport de vérification réalisé par la société Chubb et daté du 27/06/2023 pour 4 poteaux incendie, selon lequel le débit délivré par les poteaux pris individuellement était de 80m³/h pour l'un et de plus de 200m³/h pour les autres. Aucune mesure en simultané n'a été réalisée ;
- un rapport de vérification du système d'extinction automatique des îlots de distribution réalisé par la société SICLI et daté de mars 2023 ;
- le plan des stockages de carburant mentionnant qu'une portion de cuve est dédiée aux accidents de dépotage.

Sur site, l'équipe d'inspection constate :

- la présence d'un unique poteau à moins de 100 m des installations (n°275) ;
- que les îlots sont tous pourvus d'un extincteur ou d'un système d'extinction automatique ;
- la présence d'une couverture antifeu ;
- la présence d'un extincteur CO₂ dans le local électrique ;
- la présence d'un téléphone d'urgence, dont l'exploitant indique qu'il renvoie au PC sécurité, qui contacte directement les secours. Le responsable technique et sécurité a réalisé un test devant l'équipe d'inspection, l'astreinte a répondu rapidement ;
- d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante et d'une pelle présente dans le local. L'exploitant indique ne pas la laisser en libre service en raison des vols ;
- d'un bouton d'arrêt d'urgence permettant de couper totalement la distribution électrique de la station dont l'exploitant indique qu'il a été contrôlé en septembre 2023 par la société DESAUTEL, et de boutons d'arrêt d'urgence individuels pour chacun des îlots de distribution ;
- la présence d'un système de détection de fumées avec report d'alarme et de notification au PC sécurité ;
- l'absence, au niveau des îlots de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- l'absence de consignes de sécurité et de renseignements sur les conduites à tenir à disposition des tiers. L'exploitant a transmis ultérieurement à la visite une photo de l'affichage des consignes de sécurité comprenant :
 - les pictogrammes d'obligation d'éteindre son moteur, d'interdiction d'apporter du feu, de fumer, de et d'avoir un téléphone portable sur soi ;

- le pictogramme de danger ATEX ;
- les numéros à contacter en cas d'incident technique et en cas de danger ou d'accident ;
- la procédure à suivre en cas de danger ou d'accident.

L'équipe d'inspection constate donc que la défense extérieure contre l'incendie de la station service n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicable aux ICPE soumises à la rubrique 1435, étant donné que seul un poteau incendie est disponible à moins de 100 m des installations. L'exploitant indique cependant que ce point a été contrôlé par le SDIS lors de son passage dans le cadre de la commission de sécurité de l'hypermarché. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une trace écrite de cette validation de la DECI existante par le SDIS. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous un délai d'un mois, la conformité de sa DECI. Le cas échéant, il met en place, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent rapport, une DECI conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que le sol de la station service est imperméabilisé et qu'il ne présente pas d'altération. L'exploitant indique :

- que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures ;
- que les 3 cuves de stockage souterrain de carburant sont munies d'une détection de fuite avec report d'alarme ;
- qu'en cas d'accident de dépotage, une vanne de barrage permet de rediriger les effluents

vers une portion de cuve souterraine dédiée à cet effet.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite